



Commune de Vourey

COMMUNE DE VOUREY - MAIRIE  
115 ROUTE DE LA FONTAINE RONDE  
38210 VOUREY

MAIL : info@commune-vourey.fr

TEL : 04 76 07 05 19

FAX : 04 76 07 79 61

www.commune-vourey.fr

**PERMIS DE CONSTRUIRE N° PC 038 566 21 20001  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**AUTORISATION DE TRAVAUX N° AT 038 038 566 21 20001  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

<b>Demande déposée le 18/03/2021</b> <b>Affiché en Mairie le 18/03/2021</b>		Arrêté n° : 2021 - 071
Par :	<b>Madame FRIREN Aude</b>	
Demeurant à :	<b>300 route du moulin 38210 VOUREY</b>	
Sur un terrain sis à :	<b>300 route du moulin 38210 VOUREY</b>	
Parcelle(s) :	<b>566 ac 51 (290 m<sup>2</sup>), 566 ac 54 (370 m<sup>2</sup>), 566 ac 776 (40 m<sup>2</sup>)</b>	<b>Surfaces de planchers</b> SP existante : 22 m <sup>2</sup> SP supprimée : 3 m <sup>2</sup> SP créée / changement de destination : 19 m <sup>2</sup> <b>SP créée : 42 m<sup>2</sup></b> Surface de plancher totale : 61 m <sup>2</sup>
Nature des Travaux :	<b>Transformation d'une bâtisse existante en atelier artisanal (poterie) ouvert au public Installation de panneaux photovoltaïques</b>	

**Le Maire de la commune de Vourey ;**

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13/01/2014 et modifié le 30/03/2015 ;

VU la carte des aléas de février 2013 prise en application de l'ancien article R 111-3 (risques naturels) du code de l'urbanisme ;

VU la demande de Permis de Construire susvisée incluant les demandes d'Autorisation de Travaux concernant la sécurité et l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en vue de , représentant une surface de plancher totale de 61 m<sup>2</sup> ;

VU le projet architectural établi par Monsieur PAPET Florent, inscrit(e) sur le tableau de l'ordre des architectes sous le numéro Rho 079019, conformément à l'article R431-1 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n°73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant réglementation de sécurité (Livre I) ;

VU la consultation en date du 02/04/2021 du SDIS FONTAINE Groupement Prévention du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) sur l'Autorisation de Travaux n° 038 566 21 20001, considérée tacite au 01/05/2021 ;

VU l'engagement du maître d'ouvrage en date 15/03/2021 à respecter les dispositions édictées dans les notices de « sécurité » jointe à la demande de permis de construire ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur constructions et des installations ouvertes au public lors de leur engagement ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées sur l'Autorisation de Travaux n° 038 566 21 20001 en date 03/05/2021 ;

Vu l'avis du Service de l'Eau du Pays Voironnais en date du 29/04/2021 ;

Vu l'avis du Service Assainissement du Pays Voironnais en date du 27/04/2021 ;

Vu l'avis d' ENEDIS en date du 19/04/2021 ;

Vu l'avis du Service Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) du Pays Voironnais en date du 07/04/2021 ;

## ARRETE

**Article 1** : Le présent permis de construire et les Autorisations de Travaux sont **ACCORDES** pour les projets décrits dans les demandes susvisées sous réserve du droit des tiers et avec les prescriptions suivantes.

**Article 2** : Le projet sera raccordé aux réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales, d'assainissement et d'électricité déjà existants sur la parcelle.

- Concernant l'eau potable, le terrain est desservi sous le domaine privé conformément à l'avis ci-joint du Service de l'Eau du Pays Voironnais.
- Concernant l'assainissement, les observations techniques émises dans l'avis ci-joint du Service Assainissement seront strictement respectées.
- Concernant l'électricité, le projet est desservi par un réseau public d'électricité  
La contribution pour l'augmentation de puissance éventuelle sera à la charge du pétitionnaire si nécessaire, conformément à l'avis ci-joint d'ENEDIS.  
Aucune contribution financière ne sera due par la commune.
- Concernant le traitement des eaux pluviales, le projet ne génère aucune nouvelle surface imperméabilisée, le système de gestion des eaux pluviales existant pourra être conservé en l'état, conformément à l'avis ci-joint du Service GEPU du Pays Voironnais.

### **Article 3 : Accès et aménagements des abords**

- Concernant l'accès : La desserte se fera via une servitude de passage sur la parcelle N°52 depuis la voie communale dénommée « **route du Moulin** ».
- Les espaces publics aménagés devront répondre à une exigence de réalisation pour être adaptés aux différents usages qu'ils supporteront.

### **Article 4 : Volet architectural**

- L'aspect extérieur de la construction sera traité, conformément au descriptif émis dans la « notice descriptive » (PC 4) du projet.

### **Article 5 : Risques naturels et sismicité**

- **La parcelle est située en zone d'aléa faible de glissement de terrain.** L'attention du demandeur est attirée sur le fait qu'en raison de ce risque, il est de sa responsabilité, en tant que maître d'ouvrage,

de respecter toutes les prescriptions décrites dans les fiches thématiques jointes pour se prémunir contre ces risques (voir fiches ci-jointes).

- Les projets sont situés en **zone sismicité catégorie 4** (moyenne). Les règles de construction respecteront les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2011112-0023 du 22 avril 2011 et du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.

#### **Article 5 : Sécurité incendie et accessibilité aux personnes à mobilités réduite**

- Les prescriptions formulées par la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans son avis ci-joint, seront strictement respectées.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que son établissement est classé en 5ème catégorie sans fonction de sommeil. Les règles de sécurité propres à ce type d'établissements devront être respectées, en particulier celles contenues dans l'attestation du **15/03/2021** jointe au dossier.

#### **Article 6 : L'attention du demandeur est attirée sur le fait :**

- qu'il est tenu de s'assurer que son projet respecte toutes les législations ou réglementations spécifiques à ses constructions,
- que son projet fait l'objet du versement de la taxe d'aménagement communale et départementale et de la redevance sur l'archéologie préventive. Le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions joint à la demande de permis de construire sera transmis au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département dans le délai d'un mois à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de construire [article R331-10 du code de l'urbanisme].

#### **Article 7 : Affichage de la décision (cf. INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT)**

- L'affichage sur le terrain du permis de construire, d'aménager ou de démolir explicite ou tacite ou l'affichage de la déclaration préalable, prévu par l'article R. 424-15, est assuré par les soins du bénéficiaire du permis ou du déclarant sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres [Article A424-15 du code de l'urbanisme].
- En application de l'article A424-16 du code de l'urbanisme, le panneau prévu à l'article A 424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou les constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
  - b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
  - c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
  - d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
- Conformément à l'article A424-17 du code de l'urbanisme, le panneau d'affichage comprend la mention suivante :  
" *Droit de recours :*  
" *Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (art. R. 600-2 du code de l'urbanisme).*  
" *Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R. 600-1 du code de l'urbanisme).* "
  - Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier [Article A424-18 du code de l'urbanisme].

Fait à VOUREY,  
Le 30/07/2021

Le Maire de Vourey,  
Fabienne BLACHOT-MINASSIAN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis** : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Toutefois, le délai de validité initial des autorisations d'urbanisme pourra être prorogé deux fois pour une durée d'un an. Ce délai de validité est porté à trois ans conformément au décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une **déclaration d'ouverture de chantier** (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet du gouvernement) ;
- effectué l'affichage de la décision sur le terrain, à savoir que la mention du permis explicite ou tacite ou de la déclaration préalable doit être affichée sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis tacite ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier. Cet affichage mentionne également l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 600-1, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable [Art. R.424-15 du code de l'urbanisme].

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R. 424-15, sa légalité peut être contestée par un tiers [Article R\*600-2 du code de l'urbanisme]. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. L'absence de réponse de l'administration à un recours gracieux au terme de deux mois vaut décision de rejet implicite, qui ne peut être contestée devant le Tribunal Administratif compétent que dans le délai maximal de quatre mois à compter de la notification ou de l'affichage de la décision d'urbanisme contestée .
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**A l'achèvement des travaux, le pétitionnaire a l'obligation :**

- d'adresser par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal à la Mairie, ou de déposer contre décharge à la Mairie, la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux** (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet du gouvernement). La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux est signée par le bénéficiaire du permis de construire ou d'aménager, ou par l'architecte ou l'agréé en architecture, dans le cas où ils ont dirigé les travaux [Art. R.462-1 du code de l'urbanisme].

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

- Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.